Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (2003)

Rubrik: Octobre 2003

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 10 22 octobre 2003

N° ROB	Titre	N° RSB
03–80	Verordnung über die deutschsprachige Lehrerinnen- und Lehrerbildung (LLBV) (Änderung) *(seulement en allemand)*	430.210.131
03–81	Ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique (Ordonnance d'organisation INS, OO INS) (Modification)	152.221.181
03–82	Ordonnance sur l'Université (OUni) (Modification)	436.111.1
03–83	Ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (Ordonnance d'organisation JCE, OO JCE) (Modification)	152.221.131
03–84	Ordonnance sur la préservation des bases naturelles de la vie et des paysages (OPBNP) (Modification)	910.112

13 août 2003

Ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique (Ordonnance d'organisation INS, OO INS) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

I.

L'ordonnance du 27 novembre 2002 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique (Ordonnance d'organisation, OO INS) est modifiée comme suit :

Annexe II

1. à 3.	Inchangés.
4.	Inchangé.
4.1 à 4.26	Inchangés.
4.27 (nouveau)	Koordinationskonferenz Pädagogische Hochschule – Erziehungsdirektion – PÄDHERZ
5. à 7.	Inchangés.

II.

La section III, chiffre 3.3.1 de la modification du 3 juillet 2002 de l'ordonnance du 16 septembre 1992 concernant la formation, les examens et le diplôme des maîtres et maîtresses de branches économiques (magister rerum politicarum) (ROB 02-50) est abrogée.

III.

L'ordonnance du 24 janvier 1979 régissant l'admission dans la section des instituteurs et institutrices de l'Ecole normale de Bienne (RSB 430.212.211) est abrogée.

IV.

1. Les sections I et III entrent en vigueur en même temps que la modification du 13 août 2003 de la «Verordnung über die

deutschsprachige Lehrerinnen- und Lehrerbildung (LLBV)» le 1er septembre 2003.

2. La section II entre en vigueur en même temps que la modification du 13 août 2003 de l'article 421 LLBV le 15 août 2003.
3. La présente modification est publiée en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993[1] sur les publications officielles (publication extraordinaire).

Berne, le 13 août 2003

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Gasche*
le chancelier: *Nuspliger*

[1] RSB 103.1

27 août 2003

Ordonnance sur l'Université (OUni) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I.

L'ordonnance du 27 mai 1998 sur l'Université (OUni) est modifiée comme suit:

Charge de professorat assistant selon un système de titularisation conditionnelle

Art. 23a (nouveau) [1]Dans la perspective de l'attribution d'une charge précise de professorat ordinaire ou extraordinaire, des charges de professeur assistant ou de professeure assistante selon un système de titularisation conditionnelle peuvent être créées pour des candidats ou des candidates à la relève remarquablement qualifiés.

[2] La création d'une charge de professeur assistant ou de professeure assistante selon un système de titularisation conditionnelle ressortit à la direction de l'Université, sur demande de la faculté concernée.

[3] La faculté accompagne sa demande d'un rapport structurel, conformément à l'article 60. La décision structurelle selon les articles 61 et 62 est alors avancée de cinq années au plus.

[4] Pour les charges de professeur assistant ou de professeure assistante selon un système de titularisation conditionnelle qui concernent l'Université dans son ensemble, la demande doit être présentée par la commission permanente dépendant de l'unité concernée.

Art. 25 [1]Une charge vacante de professeur assistant ou de professeure assistante doit être mise au concours par la faculté ou une autre unité administrative équivalente.

[2] Une charge de professeur assistant ou de professeure assistante selon un système de titularisation conditionnelle doit être mise au concours par le recteur ou la rectrice une fois qu'il a été décidé si une charge de professorat ordinaire ou extraordinaire doit être repourvue en l'état ou modifiée, ou si une telle charge doit être créée.

Evaluation des professeurs assistants et des professeures assistantes engagés selon un système de titularisation conditionnelle

Art. 26a (nouveau) [1]Le travail fourni par les professeurs assistants et les professeures assistantes engagés selon un système de titularisation conditionnelle est régulièrement soumis à une évaluation par un comité d'experts désigné par la faculté.

[2] Une fois par an, les facultés soumettent à la direction de l'Université un rapport sur l'évolution des prestations fournies par les professeurs assistants et les professeures assistantes engagés selon un système de titularisation conditionnelle.

[3] Si un professeur assistant ou une professeure assistante engagé selon un système de titularisation conditionnelle n'obtient pas les résultats attendus de lui ou d'elle en ne progressant pas suffisamment sur le plan scientifique, la direction de l'Université transforme son engagement en un engagement sans système de titularisation conditionnelle ou le résilie.

[4] Pour les charges de professeur assistant ou de professeure assistante selon un système de titularisation conditionnelle concernant l'Université dans son ensemble, la commission permanente dépendant de l'unité concernée est chargée de l'insti-tution d'un comité d'experts et de la rédaction des rapports.

[5] La direction de l'Université fixe les modalités de la procédure d'évaluation. Elle détermine notamment les conditions dans lesquelles l'engagement d'un professeur assistant ou d'une professeure assistante selon un système de titularisation conditionnelle doit être transformé en un engagement hors système ou quand il y a lieu de licencier le professeur assistant ou la professeure assistante.

Art. 27 [1]Pour préparer la nomination de professeurs assistants et de professeures assistantes selon un système de titularisation conditionnelle, la faculté concernée constitue une commission de nomination. Les articles 64 et 65 sont applicables par analogie.

[2] La direction de l'Université détermine la procédure à adopter pour la préparation de la nomination des autres professeurs assistants et professeures assistantes.

[3] La commission permanente dépendant de l'unité concernée est compétente pour instituer la commission de nomination chargée de préparer la nomination des professeurs assistants et des professeures assistantes selon un système de titularisation conditionnelle s'il s'agit d'une charge qui concerne l'Université dans son ensemble.

[4] La direction de l'Université définit le mandat de recherche et d'enseignement des professeurs assistants ou des professeures assistantes dans la décision de nomination.

Art. 63 [1]Après qu'il a été décidé de repourvoir en l'état, de modifier ou de créer une charge de professorat ordinaire ou extraordinaire, le recteur ou la rectrice met le poste au concours.

[2] La charge n'est pas mise au concours s'il est prévu de nommer un professeur assistant ou une professeure assistante déjà en fonction selon un système de titularisation conditionnelle.

Procédure à adopter pour la nomination de professeurs assistants et de professeures assistantes déjà en fonction selon un système de titularisation conditionnelle

Art. 64a (nouveau) [1]Pour préparer la proposition de nomination d'un professeur assistant ou d'une professeure assistante déjà en fonction selon un système de titularisation conditionnelle, le comité d'experts chargé de l'évaluation scientifique rédige un rapport final faisant état notamment de l'évolution des qualifications scientifiques du candidat ou de la candidate et de ses aptitudes didactiques.

[2] Si un candidat ou une candidate est jugé inapte par le comité d'experts, celui-ci demande à la faculté, ou à la commission compétente s'il s'agit de charges de professeur assistant ou de professeure assistante concernant l'Université dans son ensemble, de mettre au concours le poste et d'engager la procédure de nomination selon l'article 64.

[3] La mise au concours du poste et l'engagement de la procédure de nomination doivent être approuvés par la direction de l'Université.

Art. 65 [1]Inchangé.

[2] La proposition de nomination contient en règle générale trois noms. La proposition d'un seul nom est autorisée lorsqu'il s'agit d'un professeur assistant ou d'une professeure assistante déjà en fonction selon le système de titularisation conditionnelle; pour le reste, elle n'est autorisée qu'à titre exceptionnel et que si de justes motifs le justifient.

[3] La proposition de nomination doit être assortie

a d'un rapport sur la procédure de sélection comprenant aussi les résultats du vote au sein de la commission de nomination ou du comité d'experts et de la faculté ainsi que des rapports et du rapport final du comité d'experts selon l'article 64a, alinéa 1, si la proposition porte sur la nomination d'un professeur assistant ou d'une professeure assistante déjà en fonction selon le système de titularisation conditionnelle;

b et *c* inchangées.

[4] Inchangé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1er mars 2004.

Berne, le 27 août 2003

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Gasche*
le chancelier: *Nuspliger*

27 août 2003

Ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (Ordonnance d'organisation JCE, OO JCE) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

I.

L'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (ordonnance d'organisation JCE, OO JCE) est modifiée comme suit:

Art. 11 [1]L'Office de gestion et de surveillance

a par ses inspecteurs et ses inspectrices de la justice, ainsi que par son Service d'informatique, exerce la surveillance sur les administrations de district et sur l'administration décentralisée de la justice, pour autant que cette surveillance ne relève pas de la compétence de l'Office des mineurs, de la Direction des finances ou du Contrôle des finances. Si la surveillance relève de la compétence de l'autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite et de faillite, les inspecteurs et les inspectrices de la justice et le Service d'informatique sont subordonnés à la Cour suprême et suivent ses instructions;

b inchangée;

c traite les domaines du registre foncier et du registre du commerce et assure, par ses inspecteurs et ses inspectrices de la justice, la conduite administrative et organisationnelle des conservateurs et des conservatrices du registre foncier ainsi que des préposés et préposées au registre du commerce;

d inchangée;

e abrogée;

f à *i* inchangées.

[2] Inchangé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1er novembre 2003.

Berne, le 27 août 2003

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Gasche*
le chancelier: *Nuspliger*

3 septembre 2003

Ordonnance sur la préservation des bases naturelles de la vie et des paysages (OPBNP) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I.

L'ordonnance du 5 novembre 1997 sur la préservation des bases naturelles de la vie et des paysages (OPBNP) est modifiée comme suit:

4.1 Subventions à la mise en réseau de surfaces et d'objets de compensation écologique

Principe

Art. 12 [1]Le canton peut soutenir au moyen de subventions les exploitants et exploitantes de surfaces et d'objets de compensation écologique présentés ou décrits comme élément donnant droit à subvention dans un projet de mise en réseau approuvé.

[2] Les subventions ne sont versées qu'à des exploitants et exploitantes qui ont droit à des paiements directs selon l'OPD.

Art. 13 Donnent droit à subvention les surfaces et objets de compensation écologique visés à l'annexe, chiffre 3.1 de l'OPD, s'ils

a font partie de la surface agricole utile,
b sont aménagés et exploités selon les directives d'un projet de mise en réseau approuvé,
c ne sont pas répertoriés dans un inventaire national ou cantonal des biotopes,
d ne sont pas assurés en tant que surfaces ou objets de protection de la nature par un contrat cantonal d'exploitation,
e ne se situent pas dans la zone à bâtir,
f ont été déclarés en tant que surfaces et objets de compensation écologique lors du relevé des données agricoles de l'année en cours.

Projet de mise en réseau 1. Notion et teneur

Art. 14 [1]Un projet de mise en réseau est un projet qui définit, pour un périmètre délimité, la continuité spatiale et l'exploitation ciblées de surfaces de compensation écologique, conformément à l'ordonnance

fédérale du 4 avril 2001 sur la promotion régionale de la qualité et de la mise en réseau des surfaces de compensation écologique dans l'agriculture (ordonnance sur la qualité écologique, OQE)[1]. Il englobe en règle générale au moins le territoire d'une commune; des solutions intercommunales doivent être recherchées.

2 Le projet de mise en réseau doit présenter et motiver l'état initial, l'état final et les objectifs à atteindre dans le cadre de l'alinéa 3, ainsi que décrire les étapes de la réalisation.

3 L'objectif doit être la promotion et la conservation de la diversité floristique et faunistique; le potentiel de développement spécifique de la flore et de la faune du secteur concerné doit être pris en considération.

4 La diversité doit être recherchée par la promotion et la conservation d'espèces animales et végétales choisies, en particulier dans les secteurs caractérisés par un nombre restreint d'éléments du paysage et par une faible biodiversité ainsi que dans les régions dans lesquelles vivent des espèces animales et végétales menacées.

2. Règles d'exploitation et situation

Art. 15 1 Les règles d'exploitation particulières, nécessaires à la promotion des espèces animales et végétales désignées dans le projet de mise en réseau, doivent être inscrites dans le projet de mise en réseau.

2 Pour autant que cela ne soit pas contraire aux objectifs selon l'article 14 ou à d'autres objectifs de rang supérieur, les surfaces et les objets doivent être aménagés de préférence le long des cours d'eau, des lisières des forêts ou comme extension à des surfaces existantes de compensation écologique et de protection de la nature.

3 Abrogé.

3. Organisme responsable

Art. 15a 1 Un organisme responsable élabore le projet de mise en réseau et consulte ce faisant les autorités communales, les exploitants et exploitantes concernés et le public.

2 La teneur du projet de mise en réseau doit être harmonisée avec celle des plans et concepts cantonaux, régionaux et communaux existants.

3 Le Service de la compensation écologique dans l'agriculture (SCEA) peut édicter des directives formelles relatives au mode de saisie des données pour autant que cette mesure soit requise pour l'efficacité de l'exécution; le relevé numérique de données spatiales n'est pas nécessaire.

[1] RS 910.14

4. Approbation et réalisation

Art. 16 [1]L'organisme responsable fait parvenir pour approbation le projet de mise en réseau à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) au plus tard à la fin du mois de juin de l'année pour laquelle des subventions à la mise en réseau doivent être demandées pour la première fois.

[2] L'OACOT approuve le projet de mise en réseau pour autant que toutes les conditions soient remplies. Il consulte au préalable les services cantonaux directement concernés par l'exécution.

[3] L'organisme responsable accompagne la réalisation du projet de mise en réseau (art. 17 et 20); il est possible de transférer à tout moment sans autorisation les droits et obligations à un autre organisme responsable.

5. Durée du projet et vérification

Art. 17 [1]Le projet de mise en réseau doit durer six années civiles; avant l'échéance de ce délai, le SCEA vérifie l'état de la réalisation sur la base d'un rapport de l'organisme responsable et établit un bilan avec l'organisme responsable et l'OACOT.

[2] S'il s'avère que les objectifs de réalisation ne peuvent pas être atteints, l'organisme responsable modifie le projet de mise en réseau à la fin de la sixième année civile, sous réserve d'approbation par l'OACOT, ou l'abandonne. L'OACOT peut aussi décider de l'abandon, en particulier s'il n'existe plus d'organisme responsable.

[3] Si le projet de mise en réseau n'est pas abandonné, il continue d'exister pour six autres années civiles sous sa forme initiale ou modifiée. Les alinéas 1 et 2 sont applicables par analogie.

[4] L'OACOT peut à tout moment approuver des modifications mineures du projet de mise en réseau; l'article 19, alinéa 4 est réservé.

[5] Le SCEA ou l'OACOT peut recommander à l'organisme responsable de procéder à une modification mineure du projet de mise en réseau pendant la durée de six années civiles du projet selon les alinéas 1 et 3, s'il s'avère que la réalisation serait ainsi mieux garantie.

Montant des subventions

Art. 18 [1]La subvention à la mise en réseau s'élève à 5 francs par are de surface subventionnée et par arbre subventionné; cette somme comprend le montant des aides financières octroyées par la Confédération pour la promotion de la mise en réseau conformément à l'OQE.

[2] Le montant de la subvention est fixé en fonction de la situation au jour de référence au sens de l'article 9 OQE.

Durée d'utilisation obligatoire et exploitation

Art. 19 [1]Les exploitants et exploitantes ont l'obligation d'exploiter les surfaces ou les objets pendant une durée minimale de six ans selon les directives du projet de mise en réseau et les conditions de

l'OPD pour les surfaces de compensation écologique; l'alinéa 4 est réservé.

2 Après le terme des six ans, les exploitants et exploitantes peuvent décider chaque année si la surface ou l'objet doit encore être exploité en tant qu'élément de mise en réseau.

3 Si les exploitants et exploitantes ne souhaitent plus toucher de subventions à la mise en réseau, ils le communiquent au SCEA qui transmettra l'information à l'organisme responsable.

4 Pendant la durée du projet selon l'article 17, alinéas 1 et 3, les exploitants et exploitantes sont en tout cas habilités à exploiter leurs surfaces et objets d'après les directives édictées au début de cette durée. Si le projet de mise en réseau est modifié en application de l'article 17, alinéa 2, les exploitants et exploitantes peuvent reprendre ces modifications ou renoncer aux subventions à la mise en réseau.

Demande

Art. 20 1 Les exploitants et exploitantes doivent faire parvenir à l'organisme responsable une demande de subvention jusqu'au 31 juillet de l'année pour laquelle la subvention à la mise en réseau est demandée pour la première fois.

2 L'organisme responsable fait savoir à temps aux exploitants et exploitantes à quelles conditions ils peuvent percevoir des subventions à la mise en réseau, et met les formulaires de demande à leur disposition.

3 La demande de subvention doit contenir

a une demande signée par les exploitants et exploitantes,

b une description des surfaces et objets pour lesquels la subvention à la mise en réseau est demandée,

c une description de la manière dont les surfaces et les objets seront exploités,

d l'indication, si tel est le cas, que des subventions à la qualité selon les articles 20a ss sont perçues simultanément pour les surfaces et objets.

4 L'organisme responsable confirme par écrit que les surfaces et objets font partie intégrante du projet de mise en réseau et que la manière d'exploiter indiquée correspond aux directives du projet de mise en réseau et transmet jusqu'à fin août au SCEA les demandes et un plan synoptique sur lequel sont reportés les surfaces et objets indiqués.

5 Le SCEA approuve les demandes qui lui sont envoyées. L'approbation comprend la fixation de prescriptions relatives à l'exploitation au sens de l'article 45, alinéa 3bis OPD, pour autant que la demande contienne une règle d'exploitation correspondante, suffisamment déterminée.

Art. 20c Les prairies extensives, les prairies peu intensives, les surfaces à litière, les haies, bosquets champêtres et berges boisées, et les arbres fruitiers haute-tige au sens de l'article 40 OPD donnent droit à subvention s'ils

a et *b* inchangées

c ne sont pas assurés en tant que surfaces ou objets de protection de la nature par un contrat cantonal d'exploitation.

Art. 20d [1]Inchangé.

[2] Les prairies extensives ou peu intensives ainsi que les surfaces à litière situées à 1100 mètres d'altitude ou plus doivent présenter les plantes-indicateurs de la liste B (clé pour le Nord des Alpes) des dispositions techniques d'exécution du 1er mai 2001 de l'annexe 1 de l'OQE, édictées par l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG). Les prairies extensives ou peu intensives ainsi que les surfaces à litière situées plus bas doivent présenter les plantes-indicateurs de la liste C (clé pour le Nord des Alpes) de ces mêmes dispositions techniques d'exécution.

[3] Abrogé.

Art. 20e [1]Le montant de la subvention à la qualité s'élève à 5 francs par are de surface subventionnée et à 20 francs par arbre; ces montants comprennent les aides financières de la Confédération pour la promotion de la qualité selon l'OQE.

[2] Il est fixé en fonction de la situation au jour de référence au sens de l'article 9 OQE.

Art. 20g Abrogé.

Attestation de qualité et demande

Art. 20h Inchangé.

4.3 (nouveau) *Service de la compensation écologique, contrôle et versement des subventions*

Service de la compensation écologique dans l'agriculture (SCEA)

Art. 20i [1]Le SCEA s'acquitte des tâches que l'OQE et l'OPD attribuent au service cantonal spécialisé de protection de la nature. L'Inspection de la protection de la nature (IPN) conclut les accords au sens de l'article 41, alinéa 2 OPD.

[2] Le SCEA et l'IPN harmonisent l'exécution des mesures de compensation écologique.

Reconnaissance d'experts

Art. 20k [1]Le SCEA peut reconnaître des experts et des organisations spécialisées qualifiés (art. 20h, al. 3 et 20l, al. 2).

[2] Il contrôle les experts et les organisations spécialisées reconnus et recommande d'éventuelles mesures de perfectionnement.

Contrôle

Art. 20l [1]Le SCEA vérifie au moins une fois pendant la durée d'utilisation obligatoire de six ans si les conditions de subventionnement sont encore remplies; il annonce les irrégularités au SPV.

[2] Il peut faire appel à des experts et à des organisations spécialisées reconnus pour les tâches de contrôle et veille à la coordination avec d'autres contrôles exécutés dans l'exploitation.

[3] Si l'organisme responsable prend connaissance de manquements aux règles d'exploitation applicables aux surfaces et objets de mise en réseau, il en informe le SCEA.

Versement

Art. 20m [1]Le SPV verse les subventions dans les limites du budget de l'Office de l'agriculture (OAGR).

[2] Si le crédit budgété se révèle insuffisant, la priorité est donnée aux subventions destinées aux surfaces et objets déjà soutenus l'année précédente.

[3] S'il s'avère nécessaire, au moment du versement des subventions à la mise en réseau, de faire un choix parmi les surfaces et les objets nouvellement déclarés, la priorité est donnée aux secteurs prioritaires définis dans le plan cantonal d'aménagement du paysage ou dans les concepts comparables établis par les régions d'aménagement.

[4] S'il s'avère nécessaire, au moment du versement des subventions à la qualité, de faire un choix parmi les surfaces et les objets nouvellement déclarés, les prairies extensives, les prairies peu intensives, les surfaces à litière, les haies, bosquets champêtres et berges boisées doivent être favorisés en fonction de l'ordre d'arrivée des demandes de subvention.

Réduction, refus, remboursement

Art. 20n (nouveau) [1]Le SPV peut réduire, refuser des subventions ou en demander le remboursement lorsque les conditions de l'article 14 OQE sont remplies.

[2] Si les conditions temporelles ne peuvent pas être respectées en raison d'un changement d'exploitant ou d'exploitante, il ne sera pas exigé de remboursement des subventions.

[3] Si le projet de mise en réseau est abandonné en application de l'article 17, alinéas 2 et 3, les subventions à la mise en réseau seront versées jusqu'au moment de l'abandon; il ne sera pas exigé de remboursement des subventions pour des prestations déjà fournies.

[4] Si des exploitants ou exploitantes renoncent à des subventions à la mise en réseau en application de l'article 19, alinéa 4, il ne sera pas

exigé de remboursement des subventions pour des prestations déjà fournies.

5 Si l'organisme responsable a confirmé (art. 20, al. 4) par erreur que des directives claires du projet de mise en réseau ont été respectées, le SPV peut exiger de lui qu'il rembourse les subventions versées en trop.

Plantes posant des problèmes 1. Notion

Art. 22a (nouveau) 1 Sont réputées plantes posant des problèmes les plantes qui se propagent rapidement et fortement sur de grandes distances, menacent ce faisant des cultures agricoles ou horticoles et sont difficiles à combattre.

2 Les cultures sont réputées menacées lorsqu'une forte propagation sur de grandes distances de plantes posant des problèmes est vraisemblable et que

a des plantes cultivées seraient alors évincées dans une mesure importante ou que

b les cultures, si elles étaient fortement infestées par la plante, représenteraient une menace pour les animaux ou les êtres humains.

2. Mesures obligatoires de lutte

Art. 22b (nouveau) 1 La Station phytosanitaire peut rendre obligatoire la lutte contre certaines plantes posant des problèmes sur les parcelles susceptibles de constituer une menace au sens de l'article 22a.

2 Les exploitants et exploitantes des parcelles concernées par l'obligation selon l'alinéa 1 doivent enlever et détruire les plantes visées; au cas où la parcelle n'est pas exploitée, ces mesures doivent être prises par les propriétaires.

3 La Station phytosanitaire fixe à cette fin un délai approprié.

4 Si des règles d'exploitation selon la législation sur l'agriculture sont applicables aux parcelles concernées, elles doivent être respectées.

Art. 39 Abrogé.

II.

L'ordonnance du 12 septembre 2001 sur les contributions à l'exploitation de terrains secs et de zones humides (OTSH)[1] est modifiée comme suit:

Art. 4 1 et 2 Inchangés.

[1] RSB 426.112

[3] Les contributions selon les articles 8 ss comprennent le montant des aides financières versées par la Confédération pour soutenir la qualité biologique particulière et la mise en réseau ainsi que pour protéger la faune et la flore indigènes, conformément à l'ordonnance fédérale du 4 avril 2001 sur la promotion régionale de la qualité et de la mise en réseau des surfaces de compensation écologique dans l'agriculture (ordonnance sur la qualité écologique; OQE)[1] et à la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN)[2].

III.

Dispositions transitoires

1. Les organismes responsables qui soutenaient au moyen de subventions des mesures de compensation écologique selon la teneur des articles 12 ss OPBNP, en vigueur jusqu'au 30 septembre 2003, bénéficieront gratuitement des conseils de l'OAGR pendant une période transitoire de trois ans
   a lors de l'appréciation du potentiel de mise en valeur des surfaces et objets soutenus jusqu'à présent qui ne remplissent pas les exigences en matière de qualité,
   b lors de la conclusion de contrats d'exploitation pour la mise en valeur de la qualité biologique des surfaces et objets de compensation écologique.
2. La subvention cantonale selon la teneur des articles 15 et 15a OPBNP en vigueur jusqu'au 30 septembre 2003 pourra être versée aux organismes responsables au sens du chiffre 1 pour la dernière fois pour l'exercice 2003.
3. Les exploitants et exploitantes, dont le contrat d'exploitation avec un organisme responsable au sens du chiffre 1 est soutenu au moyen d'une subvention cantonale selon le chiffre 2, ne peuvent pas demander de subventions à la mise en réseau selon les articles 12 ss OPBNP pour l'exercice 2003.
4. Les exploitants et exploitantes dont les contrats d'exploitation conclus avec l'organisme responsable sont annulés suite à la modification des articles 12 ss OPBNP se verront délivrer gratuitement par l'OAGR l'attestation de qualité selon l'article 20h, alinéa 3 OPBNP pendant trois ans.

Entrée en vigueur

1. La présente modification entre en vigueur le 1er octobre 2003.

[1] RS 910.14
[2] RS 451

2. Elle est publiée en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles[1] (publication extraordinaire).

Berne, le 3 septembre 2003

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Gasche*
le chancelier: *Nuspliger*

[1] RSB 103.1